

Règlement intérieur de la Commission des formations et de la vie étudiante de l'ENSAB

Adopté par la commission des formations et de la vie étudiante le 15 mai 2023

Vu le décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 juin 2018 portant sur les dispositions générales et notamment la composition des instances.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Commission des Formations et de la Vie Etudiante (CFVE) de l'ENSA de Bretagne. Il est annexé au règlement intérieur de l'établissement.

Article 1 - Attributions de la CFVE (décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture)

Les compétences de la CFVE sont définies à l'article 17 du décret n°2018-109 du 15 février 2018.

La CFVE a pour mission de formuler des avis et des propositions sur l'organisation pédagogique et fonctionnelle des enseignements et des questions relatives à la vie étudiante et aux conditions de vie et de travail des étudiants, s'agissant notamment des programmes, de l'admission et de l'orientation des étudiants, des activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, de l'évaluation des enseignements, de la diffusion de la culture architecturale. La CFVE transmet ses avis au conseil pédagogique et scientifique (CPS).

La CFVE peut être amenée à produire des notes et travaux adressés à l'ensemble de la communauté de l'école.

Article 2 - Articulation avec le Conseil Pédagogique et Scientifique

Tous les membres de la CFVE siègent aux séances plénières du CPS au sein duquel ils préparent, conjointement avec les membres de la Commission Recherche, les avis qui relèvent des attributions du CPS. La CFVE et la CR sont des instances de réflexion qui préparent le travail du CPS. Elles soumettent au CPS tout avis qui doit faire l'objet d'une délibération du CA ou d'un acte administratif du (de la) directeur(trice) de l'ENSAB en raison de son caractère budgétaire, réglementaire ou organisationnel.

Seuls les enseignants – chercheurs titulaires siègent au CPS quand il est convoqué en formation restreinte.

Le (la) président(e) de la CFVE est président(e) de droit du CPS.

TITRE I – L'organisation de la CFVE

Article 3 - Composition de la CFVE

La CFVE est composée de 18 membres élus ainsi répartis :

- Collège des enseignants-chercheurs : 11 titulaires
- Collège des ATS : 2 titulaires
- Collège des étudiants : 5 titulaires

Le (la) directeur (trice) (ou son (sa) représentant(e)) siège avec voix consultative.

Les membres sont élus pour un mandat de 4 années à l'exception des étudiants qui sont élus pour 2 ans.

La liste à jour des membres de la CFVE est consultable sur le site internet de l'ENSAB.

Article 4 - Invités

Le (la) président(e) peut inviter toute personne dont il juge la présence utile avec voix consultative.

Afin que les membres de la CFVE puissent jouer pleinement leur rôle de conseiller, le (la) Président(e) doit être vigilant, durant les débats, à donner prioritairement la parole à ces derniers (élus et personnalités qualifiées).

Article 5 - Remplacement d'un membre de la CFVE en cours de mandat

Les modalités de désignation des membres des différents collèges composant la CFVE sont déterminées par le décret précité.

Lorsqu'un élu titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant ou à défaut de suppléant, par le suppléant du même collège ayant obtenu le plus de voix aux élections. En cas d'absence de suppléant élu pour un collège, de nouvelles élections sont organisées pour le collège concerné. Le nouveau titulaire est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 - Présidence de la CFVE

La CFVE élit son président parmi les enseignants et les chercheurs membres de la commission. Il est élu à bulletin secret pour une période de 4 ans.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e) à une séance et à sa demande, il est procédé à la désignation d'un (d'une) Président(e) de séance à la majorité des membres présents ou représentés. Les situations de conflits d'intérêts décrites à l'article 12 du présent règlement s'appliquent au président de séance remplaçant.

En cas de vacance du poste de la présidence (démission, changement de situation...), il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions précitées lors de la réunion de CFVE suivante.

Article 7 - Rôle du Président de la CFVE

Le (la) Président(e) de la CFVE convoque et établit l'ordre du jour de la commission.

Article 8 - Groupes de travail

Lorsqu'une décision ou la gestion d'un problème nécessitent une réflexion approfondie, la CFVE peut constituer, parmi ses membres, des groupes de travail chargés de son instruction et de faire des propositions. Elle peut également associer au groupe de travail des membres invités. La CFVE fixe les missions et la composition de ces groupes de travail ainsi que les éventuels délais dans lesquels les propositions doivent lui être soumises.

La CFVE se détermine sur les propositions qui lui sont soumises au cours d'une de ses réunions.

Elle débat sur les propositions qui lui sont soumises et les met au vote.

TITRE II – Le fonctionnement de la CFVE

Article 9 – Convocation

La commission se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. En outre, elle se réunit à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis.

Un calendrier de réunion est prévu et une convocation du (de la) président(e) assortie d'un ordre du jour est envoyé pour confirmation 7 jours avant la tenue de la réunion par mail sauf dans le cas où une séance extraordinaire serait organisée en raison d'une situation d'urgence.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel, en visioconférence ou en hybride.

Les documents relatifs à l'étude des questions examinées, lorsqu'ils sont disponibles, sont expédiés en même temps que la convocation. Ces documents sont préparés par un des membres désignés par le (la) Président(e).

L'inscription à l'ordre du jour de points nouveaux peut être proposée, sur demande écrite d'au moins deux membres de la Commission adressée conjointement au (à la) Président(e) et au (à la) Chef(fe) du service des Etudes, deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être obligatoirement joints à la demande. Les membres de la Commission sont informés par voie électronique de ces demandes. L'ordre du jour définitif est alors adopté en début de séance, par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Des questions relevant de l'information peuvent toujours être posées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Article 10- Quorum

La CFVE se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée à l'ouverture de la réunion.

Au début de la réunion, chaque membre signe un état de présence. Le (la) président(e) s'assure que le quorum est atteint en indiquant notamment les membres titulaires et ceux qui ont donné pouvoir en cas d'absence. Le nom ainsi que leur qualité de titulaire sont ensuite portés sur les comptes rendus de décisions.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle réunion doit intervenir dans le délai de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours. L'ordre du jour est identique à celui transmis lors de la première convocation.

Aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses délibérations.

Article 11 - Huis-clos

Sans objet

Article 12 - Déroulement des débats

Le (la) président(e) ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Le (la) président(e) est chargé(e) de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

Le (la) président(e) dirige les débats et fait procéder aux votes tout en assurant le bon fonctionnement des réunions et la sérénité des débats dans le respect des uns et des autres.

Tout membre de la CFVE peut proposer un amendement à tout projet de délibération. Sur décision du Président, cet amendement est soumis au vote de la Commission.

Le (la) président(e) peut décider une suspension de séance, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Si un membre de la CFVE se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet du point à l'ordre du jour, il en informe le (la) Président(e) dès qu'il a connaissance de cette situation de conflit ou bien le (la) Président(e) le lui signifie. Il quitte la réunion et ne prend part ni aux débats, ni aux votes relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il reprend part à la réunion dès que ce point est traité.

Si le (la) Président(e) de la CFVE se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet d'un point à l'ordre du jour, il confie la Présidence de la CFVE au (à la) Président(e) de séance désigné et quitte la réunion et ne participe ni aux débats, ni aux votes relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il (elle) reprend part à la réunion et reprend la présidence dès que ce point est traité.

Si un (une) invité(e) se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet du point à l'ordre du jour, il en informe le (la) Président(e) dès qu'il a connaissance de cette situation de conflit ou bien le (la) Président(e) le lui signifie. Il (elle) quitte la réunion et ne prend pas part aux débats relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il (elle) reprend part à la réunion dès que ce point est traité.

Article 13 - Représentation en cas d'absence

Tout membre de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le (la) président(e). Il peut donner pouvoir à un autre membre titulaire du même collègue qu'il transmet au (à la) président(e). Un membre titulaire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné pouvoir à un autre membre de la commission, il n'est pas tenu compte du pouvoir. Les pouvoirs doivent soit être adressées à l'avance par courrier ou par messagerie électronique, soit être remises au plus tard en début de séance au Président de la CFVE.

Article 14 - Déroulement des votes

La CFVE émet des avis qui peuvent être soumis à un vote des participants.

Les avis de la CFVE soumis au vote sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du (ou de la) Président(e) est prépondérante.

Seuls les membres titulaires participent aux votes, ainsi que les suppléants lorsqu'ils remplacent le titulaire définitivement absent (démission ou départ).

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par la CFVE et acceptées par le (la) Président(e).

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Néanmoins, en cours de séance, à la demande d'un membre, le vote sur un ou plusieurs points particuliers de l'ordre du jour peut avoir lieu à bulletin secret.

Bien que les votes en présentiel doivent être privilégiés, le (la) Président(e) de la CFVE peut solliciter des votes en ligne dans le cadre d'une séance en visioconférence ou en dehors des séances de la CFVE et, si et seulement si, ils ont été précédés d'une information en séance. Toute procédure de vote devra permettre l'expression d'une abstention, d'un vote blanc ou du fait de ne pas prendre part au vote.

Des consultations écrites des membres de la commission, par e-mail, sont également possibles en dehors des séances de la CFVE. Ces consultations s'effectuent avec un délai de réponse compris entre 3 jours ouvrables minimum et 8 jours ouvrables maximum à partir de l'envoi du mail.

Article 15 - Secrétariat – relevé de décisions

Le secrétariat de la CFVE est assuré à tour de rôle par un membre de la CFVE nommé à chaque réunion en début de séance par le (la) Président(e).

A l'issue de chaque séance, un relevé de décision est rédigé par le secrétaire de séance dans les quinze jours suivant la réunion et validé par le (la) Président(e) et le (la) Directeur(trice).

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le relevé de décisions comprend un compte rendu succinct des débats, le résultat et la répartition du vote des membres de la CFVE, à l'exclusion de toute indication nominative.

Il est diffusé aux membres présents pour validation ou amendement de la commission dans les quinze jours suivant la séance. Une fois les observations de l'ensemble des membres de la CFVE examinées et prises en considération, le compte-rendu dans sa version finalisée est diffusé par voie électronique aux membres de l'école et sur le site intranet de l'ENSAB.

Un tableau des suites à donner est mis à jour régulièrement par le (la) Président (e). Les membres de la CFVE sont informés régulièrement de ce suivi.

Article 16 - Adoption et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice de la CFVE puis approuvé par le Conseil d'Administration.